

Conditions générales de vente - 07/2018

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

Le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Extrait du Code du Tourisme :

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions particulières de vente

Prix - Les prix publiés sur le site ou sur nos brochures n'ont pas valeur de contrat. Les prix communiqués au moment de la réservation sont calculés sur la base de tarifs aériens, de taux de change, de taxes, du prix des sous-traitants et du nombre de voyageurs ayant réservé le voyage, qui sont connus à la date de l'édition de la cotation. Ces prix peuvent être ajustés en cas de variation de l'un de ces éléments. En cas de modification de ces conditions, nous nous réservons le droit de modifier le prix de vente avec un préavis d'au moins 30 jours avant la date de départ. Un décompte justificatif sera remis au client et si l'augmentation venait à dépasser les 10%, il lui sera laissé la faculté d'annuler sans frais.

Le prix comprend les prestations décrites au devis à l'exclusion de toutes autres telles que les frais d'établissement de passeport, de visas, de certificats de vaccination, les frais de pré ou post acheminement, les dépenses exceptionnelles résultant d'événements fortuits (grèves, conditions météorologiques...), l'assurance annulation ou retard de vol, les pertes de bagages, les vols ou bris d'objets pendant le transport, les frais d'excédents de bagages, les dépenses à caractère personnel, les frais engagés par le client directement auprès des prestataires, les boissons au cours des repas – y compris l'eau minérale lorsqu'il n'y a pas d'eau potable, les consommations téléphoniques, les pourboires y compris les pourboires obligatoires dans certains pays, les suppléments cabines ou chambres individuelles non compris dans le forfait, et de façon générale les prestations de toute nature non comprises de façon explicite dans le forfait.

La TVA est toujours comprise. Conformément au régime de TVA sur la marge des agents de voyages, les factures en mentionnent la TVA collectée sur les prestations vendues.

Réservations

Le client fait une demande de renseignement par Email, sur le formulaire du site ou par téléphone.

Un devis correspondant aux options de voyage choisies, la période ainsi que le nombre de participants ainsi que le carnet de voyage, et un questionnaire est adressé au client après demande de renseignements. Cette cotation indicative est valable 48 heures après sa date de rédaction, elle n'engage pas Label Bleu Aventures.

Le devis et ses annexes doivent être signés par le client et transmis par Email ou courrier postal, accompagnés du règlement du premier acompte. Label Bleu Production accusera réception de la commande dans un délai de 24h après crédit du paiement de l'acompte, par Email.

Païement

Les versements doivent avoir lieu comme suit : 25% du montant total à l'inscription, le solde 40 jours avant le départ.

Dans le cadre de promotions, de billets à conditions restrictives ou pour respecter les conditions commerciales de certains prestataires, un acompte complémentaire peut être demandé. Il sera détaillé sur le devis.

Pour toute inscription à moins de quarante jours du départ, la totalité du prix du séjour sera exigée.

Réservation tardive : Toute inscription à moins de 15 jours de la date du départ entraîne un supplément de 100€ par personne pour couverture des frais de traitement d'urgence et d'envoi Chronopost du dossier.

Annulation ou modification par le client

Le client accepte que tout dossier dont le solde ne sera pas réglé selon les conditions de la facture, sera considéré comme annulé. Le client supportera les frais d'annulation prévus à cet effet.

En cas d'annulation par le client : Plus de 90 jours avant le départ, il sera retenu 20% du montant total du voyage. De 89 à 20 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant total du voyage. De 19 à 8 jours, il sera retenu 75% du montant du voyage, toute annulation à moins de 8 jours de la date de départ ne donnera lieu à aucun remboursement.

Les frais de visas et autorisations de voyage, les frais de dossier ne sont pas remboursables. Tout voyage interrompu ou abrégé, ou toute prestation non consommée du fait du passager, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

Les pré-acheminements et les post-acheminements pris à la seule initiative du client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive. Label Bleu Aventures ne pourra être tenu pour responsable de leur non-exécution et de la non-présentation du passager au départ de son vol international, pour quelque raison que ce soit. Tout défaut d'enregistrement ne donnera lieu à aucun remboursement du voyage par nos services.

Nous conseillons vivement à nos clients d'acheter des prestations modifiables et remboursables (vols, hôtels) et de prévoir une marge de sécurité en cas de retard pour raisons météorologiques, ou autres.

Nous conseillons également à nos clients de souscrire une assurance pour la couverture des annulations dont il pourrait être responsable.

Obligations du client

Formalités à la charge du client : Label Bleu Aventures informe le client des diverses modalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...). Leur accomplissement et les frais en résultant incombent au seul client. Les mineurs devront être munis d'un passeport individuel. Il convient à chaque client de le vérifier lors de son inscription.

Nous vous invitons à consulter le site www.diplomatie.gouv.fr qui vous donnera tous les éléments d'information sur le pays visité (entrée/séjour, sécurité transports...). Le transit ou séjour par les Etats Unis pour un voyage ne dépassant pas 90 jours est soumis à une autorisation électronique (ESTA). L'embarquement sera refusé si ce formulaire n'est pas présenté. Ces informations s'adressent aux passagers de nationalité française. Les passagers de nationalité autre doivent se renseigner auprès de leur ambassade ou consulat pour les démarches à accomplir pour respecter les formalités administratives et sanitaires requises selon chaque pays visité. Il est vivement recommandé de vérifier lors de l'inscription les formalités requises afin d'avoir le temps nécessaire pour s'acquitter des démarches. Aucun remboursement ne sera accordé en cas de manquement à ces obligations.

Obligation en cas de sinistre : Vous devez déclarer tout accident, maladie ou décès vous obligeant à annuler votre voyage ou location **DANS LES CINQ JOURS** après en avoir eu connaissance, par lettre recommandée, avec envoi d'un certificat médical précisant l'origine, la nature ainsi que la gravité de la maladie ou de l'accident, ainsi que les conséquences prévisibles et, en cas de décès, d'un certificat ou de la fiche d'état civil. L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous renseignements ou documents désirés sur le sinistre. En outre, pour la garantie, l'assuré devra, sous peine de déchéance et sauf opposition justifiée, permettre l'accès au dossier au médecin contrôleur de la compagnie.

Conformément à l'article L.121-20-4 du Code de la consommation, vous ne bénéficiez pas du délai de rétractation de 7 jours sur votre commande, comme stipulé à l'article L.121-20.

Cession du contrat par le client à un autre client : Le cédant doit impérativement informer Label Bleu Aventures par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours avant pour une croisière), en indiquant précisément le nom du cessionnaire, et le nom du remplaçant, et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui. Cette cession entraîne les frais suivants, payés par le client : jusqu'à 30 jours avant le départ, 100€, de 30 à 7 jours du départ, 200€ par personne. Si le billet est émis, il ne sera ni échangeable, ni remboursable, par les compagnies aériennes et le contrat de voyage ne pourra donc être cédé. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Annulation ou modification du séjour du fait de l'organisateur

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure (Eruption volcanique, séisme, cyclone, [grève](#) des aéroports, conflit armé, embargo économique... ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs (y compris la non-présentation d'une assurance de plongée-sous-marine) ou si elle est imputable aux transporteurs aériens.

Nous nous réservons le droit d'annuler un départ ou de substituer un moyen de transport par un autre pour un groupe qui ne réunirait pas le nombre suffisant de participants mentionnés dans le document de réservation à 21 jours du départ et au-delà. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants.

Label Bleu Aventures se réserve le droit de substituer in extremis, suite à des problèmes de remplissage, de sécurité, de météorologie et autres cas de force majeure, un acheminement charter par vol régulier, ou le contraire, à destination du même pays, aux mêmes dates, sans que ceci soit considéré comme une rupture de contrat entraînant un dédommagement. Tout retard de vol, ou changement d'horaire imposés par la compagnie aérienne ne pourra entraîner aucune indemnisation.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables si nous n'arrivons pas à vous joindre pour vous informer d'une modification du programme réservé par notre agence. Un ou plusieurs numéro de téléphone et une ou plusieurs adresses E-mail que vous consulterez de façon régulière au cours de votre voyage doivent nous être communiqués avant le départ. Dans ce cas, aucun remboursement n'est envisageable si vous ne nous laissez pas la possibilité de vous joindre au cours de votre voyage.

Si du fait d'un changement de programme de notre prestation (horaire d'avion, retard de transport terrestre ou autres), vous deviez manquer tout ou partie des services que vous auriez réservé par vos propres moyens, nous ne pourrions être considérés comme responsables, et aucune indemnité ne pourra être accordée.

Précision pour les croisières (séjours avec nuités sur un bateau)

Label Bleu Aventures agit en qualité d'intermédiaire entre le locataire et le propriétaire du bateau. En aucun cas la croisière ne peut être assimilée à un contrat de transport. Label Bleu Aventures s'assure de veiller à ce que le propriétaire arme un bateau en bon état de navigabilité et à qu'il soit assuré, pour ses collaborateurs ou les participants contre les risques de navigation et de port. En aucun cas, il ne pourra être réclamé une quelconque indemnité pour un retard, ou même une annulation de la croisière, les journées perdues pourront être remplacées, ou remboursées au prorata temporis. Après embarquement des passagers, en cas d'avarie qui ne serait pas du fait du participant, le propriétaire accordera le remplacement ou le remboursement des jours perdus, non comprises les 2 premières journées. Sont exclues de cette clause les avaries de machines autre que celles de propulsion. Le participant s'engage à supporter toute perte ou avarie qui serait de son fait.

Le participant s'engage à n'embarquer aucune marchandise prohibée par la loi (armes, narcotiques...).

Précision pour les transports aériens

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans nos offres, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage constitue le seul contrat entre ces dernières et le client. Celui-ci est responsable de son titre de transport. De ce fait, Label Bleu Aventures décline toute responsabilité si le client venait à perdre son billet. Label Bleu Aventures ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant les transports de passagers.

GARANTIE, ASSURANCES

Assurance en Responsabilité Civile professionnelle

Label Bleu Aventures a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la société HISCOX, sous le contrat HA PRC0180599.

Garantie financière

La garantie financière est destinée à protéger les touristes contre une éventuelle défaillance financière d'un agence de voyages. Le garant de Label Bleu Aventures est Groupama Assurance Crédit et Caution. RCS 380 810283.

Aucune assurance n'est incluse dans nos tarifs. Même si vous estimez être couvert par une assurance assistance-rapatriement personnelle dans le cadre des garanties de votre carte bancaire, ou de votre assurance privée, nous vous recommandons vivement de souscrire une assurances multirisque et annulation. Conformément aux dispositions du Code du tourisme, Label Bleu Aventures a sélectionné pour vous les produits listés ci-dessous. facultative. Label Bleu Aventures n'agit qu'en qualité de mandataire de son client qui reste l'unique cocontractant de la compagnie d'assurance en cas de souscription. Nos conseillers sont à votre disposition pour toute demande d'information. En cas d'annulation le montant de l'assurance n'est jamais remboursable.

Assurance multirisque annulation vol et bagages

Les différentes options de cette garantie permettent la couverture pour l'annulation, l'interruption de séjour, le retard d'avion ou de train, la perte de bagages, l'assistance rapatriement, le retour/départ impossible, la responsabilité civile et la garantie de prix du séjour. Elle peut être souscrite auprès de MAP FRE. Téléchargez le document de synthèse [à cette adresse](#). Indiquez-nous votre choix, nous prenons en charge la souscription en votre nom.

Assurance plongée sous-marine

Nous recommandons la compagnie DAN. Renseignez le questionnaire accessible [à cette adresse](#) pour obtenir un devis et procéder à votre assurance. Un justificatif de votre assurance sera exigée par Label Bleu Aventures à 30 jours avant votre voyage. La non-fourniture de cette assurance est motif d'annulation de votre voyage.

AVERTISSEMENTS SUR LE TOURISME D'AVENTURE

Label Bleu Aventures produits des voyages et des missions qui sont destinées à une clientèle en recherche de situations de vie particulières. Les destinations et les missions que nous produisons sont parfois éloignées du confort de la vie moderne, d'accès difficile et peu visitées par les touristes, avec pour conséquences des moyens d'accès parfois complexes ou des hébergements de moindre confort.

Ces voyages ont aussi pour mission la rencontre avec des animaux rares et donc sauvages. Bien que nous sélectionnons au mieux les dates, les sites et les prestataires locaux, il peut arriver que l'on ne les rencontre peu ou pas ou que les conditions météorologiques ou de sécurité ne permettent pas leur approche. Nous ne pouvons garantir les rencontres avec des animaux sauvages. Notre obligation est une obligation de moyens et non de résultat. Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de non rencontre avec les espèces recherchées.

Nos prix sont calculés sur un nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et au départ, soit en raison des horaires d'avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement. L'heure normale de disponibilité des chambres est de 14h, elles doivent être libérées le matin à 10h.